

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 février 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 DDEEES 4 Création du marché découvert alimentaire «Jourdan» (14e) et signature d'un avenant à la convention de gestion du lot B des marchés découverts alimentaires.

Mme Lyne COHEN-SOLAL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu l'article L2224-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2008 DDEE 201 des 24 et 25 novembre 2008 et la convention de délégation de service public déléguant la gestion des marchés découverts du lot B à la société Groupe Bensidoun ;

Vu l'avis de la Préfecture de Police en date du 5 juin 2012 ;

Vu l'avis demandé à l'Union fédérale des marchés le 6 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France du 20 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 14e en date du 4 février 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de créer un nouveau marché découvert dans le 14e et de signer avec la société groupe Bensidoun un avenant à la convention du 8 décembre 2008 par laquelle la ville de Paris lui concède la gestion du lot B des marchés découverts alimentaires ;

Sur le rapport présenté par Mme Lyne COHEN-SOLAL, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la création du marché découvert alimentaire «Jourdan» situé boulevard Jourdan, entre les rues Barboux et Faguet (14 e).

Article 2: Est approuvée la signature d'un avenant, dont le texte est joint à la présente délibération, à la convention d'affermage signée le 8 décembre 2008 avec la société Groupe Bensidoun pour la gestion du lot B des marchés découverts alimentaires, afin de lui confier la gestion du marché découvert Jourdan et de modifier le linéaire concédé.

Article 3: Les recettes correspondantes seront constatées sur l'article 757, fonction 91 du budget de fonctionnement de la ville de Paris de l'exercice 2013 et suivants.

Article 4: Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget municipal d'investissement, chapitre 23, article 2315.

Article 5: La réglementation applicable au marché découvert Jourdan sera fixée par un arrêté ultérieur.